



CHARTRE DES EXAMENS ET DES CONTROLES DE CONNAISSANCES

Tous les travaux universitaires demandés en vue d'une évaluation (comptes rendus de TD, exposés, examens sur table, mémoires, thèses, etc.) doivent revêtir un caractère personnel. Cela implique que tout étudiant qui a recours à la fraude pendant les examens ou au plagiat pour rédiger ses travaux (aussi bien à partir des sources « papier » que des sources électroniques) risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires.

A - PLAGIAT

1 - Liste non exhaustive d'infractions

Parmi les infractions relevant du plagiat, il est interdit :

- de copier partiellement ou totalement une partie d'un texte d'autrui (revue, livre, site internet, mémoire, etc.) en le faisant passer pour sien et sans indiquer explicitement la référence. Cela s'applique également aux graphiques, aux images et aux tableaux de données ;
- de résumer les idées d'un autre auteur en le paraphrasant, sans indiquer la source ;
- de traduire totalement ou partiellement l'œuvre d'un autre auteur sans indiquer la provenance ;
- de présenter un travail acheté sur internet en le présentant comme étant le sien ;
- de remettre à l'enseignant, à des fins d'évaluation, un travail qui a été déjà évalué par ailleurs dans le cadre d'un autre cours, dans cette même université ou dans une autre institution, que le travail ait été réalisé par l'étudiant lui-même ou par une autre personne.

Dans un souci de respect des règles de déontologie régissant l'honnêteté intellectuelle :

- les enseignants veilleront à transmettre les connaissances nécessaires au respect des règles de la propriété intellectuelle (manières de citer, de résumer les idées d'autres auteurs, rédaction d'une bibliographie, notes en bas de page, etc.), notamment dans leurs cours de méthodologie ;
- L'enseignant qui soupçonne une fraude pourra avoir recours à des outils informatisés de détection du plagiat, mis à sa disposition par les instances universitaires ;
- Lors de son inscription administrative à l'université, il sera demandé à chaque étudiant de signer un code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de ressources documentaires (source « papier » et ressources électroniques)

2 - Instruction du Plagiat

- L'enseignant qui soupçonne un cas de plagiat convoquera l'étudiant pour lui faire part de ses soupçons et en informera le président du jury.
- En fonction de la gravité de la fraude, le jury d'examen pourra au choix :
 - ✓ autoriser l'étudiant à refaire son travail dans les meilleurs délais ;
 - ✓ décider de mettre la note 0 au travail écrit rendu ;
 - ✓ envoyer l'étudiant devant la section de discipline de l'université.

B - FRAUDE AUX EXAMENS ET CONTROLES DE CONNAISSANCES

Infractions relevant d'une atteinte au règlement des examens et du contrôle de connaissances

En plus des infractions relevant du plagiat, sont considérées comme étant une fraude :

- l'obtention par vol ou toute autre manœuvre frauduleuse, des questions et/ou des réponses d'examen et de leur utilisation ou diffusion ;
- la possession ou l'utilisation pendant la séance d'examen de tout document non autorisé explicitement ou de tout autre instrument non autorisé ;
- l'utilisation pendant l'examen de la copie, des feuilles de brouillon ou des documents d'un autre étudiant ;
- la sollicitation ou l'obtention de toute aide non autorisée auprès des autres personnes participant à l'examen ;
- la substitution des personnes lors d'une séance d'examen ;
- la falsification de données lors de la présentation d'un travail qui fait l'objet d'une évaluation (compte rendu de TD/TP, mémoire de recherche, rapport de stage, thèse, etc.) ;
- la falsification de documents par l'étudiant lui-même ou par un tiers, ou l'usage d'un faux document pouvant avoir une incidence sur le règlement des examens ou sur l'évaluation elle-même (par exemple, un certificat médical).

C - CONDITIONS D'EXAMEN

1 - Droits et devoirs de l'étudiant face à l'examen

L'étudiant doit composer personnellement et seul, et n'utiliser que le matériel autorisé.

Les étudiants handicapés bénéficient d'un tiers temps supplémentaire de composition et/ou toute autre disposition spéciale en leur faveur.

Les téléphones portables sont éteints et placés dans les sacs, ainsi que les trousseaux. Les sacs sont déposés à l'entrée des salles ou en bas des amphithéâtres.

Anonymat : les étudiants devront se munir des planches d'étiquettes ou de leur numéro d'anonymat qui leur auront été remis(es) préalablement, et qu'ils apposeront sur la copie d'examen.

2 - Accès des candidats aux salles d'examen

La carte de l'étudiant ou une pièce d'identité doit pouvoir être présentée à tout moment de l'examen. En l'absence de ces pièces justificatives, l'étudiant peut être exclu de l'épreuve.

L'accès de la salle d'examen reste autorisé à tout candidat retardataire qui se présente après ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement s'il remplit les conditions suivantes :

- si le retard est dû à un cas de force majeure et peut donc être justifié,
- si le retard n'excède pas une demi heure par tranche de deux heures.

Aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat retardataire. De plus, la mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès verbal de l'examen.

Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer et à quitter momentanément ou définitivement la salle avant la fin de la première demi heure, pour deux heures d'épreuve et avant la fin de la première heure pour une épreuve de plus de deux heures, une fois les sujets distribués.

D - FRAUDE AUX EXAMENS

1 - Conduite à tenir en cas de fraude lors d'un examen (décret du 13 juillet 1992)

En cas de fraude, l'enseignant devra :

- prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'examen (sauf cas particulier) ;
- saisir le ou les documents ou matériel permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits ;
- dresser un procès verbal (rapport précis et détaillé), contresigné par le ou les autres enseignants présents et par le ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est indiquée sur le procès verbal ;
- porter la fraude à la connaissance du président de jury et du directeur de la composante qui pourront la soumettre à la section disciplinaire du conseil d'administration,
- en présence de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle d'examen est prononcée par le directeur de la composante.

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'est pas exclu de la salle :

- sa copie est traitée comme celle des autres étudiants ;
- le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre étudiant.

Toutefois, aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré avant que la formation de jugement ait statué.

2 - Instruction de la fraude

Elle relève de la section disciplinaire du conseil d'administration. Son président est saisi de la fraude : il reçoit le rapport des faits et les pièces justificatives. Celui-ci transmet copie de ce rapport à chacune des personnes poursuivies.

3 - Conséquences de la fraude pour l'étudiant

Toute fraude commise peut entraîner pour l'étudiant la nullité de l'épreuve ou du travail qui a été remis à l'enseignant en vue d'une évaluation.

L'étudiant peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.